

Nouvelles dispenses en matière de déclaration d'initié

Par Michel Servant et Johanne Duchesne

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sont à mettre sur pied un système électronique de dépôt des déclarations d'initié. Ce système devait initialement entrer en vigueur au même moment que la norme canadienne 55-101 (la « Norme 55-101 ») prévoyant un certain nombre de dispenses de déclaration d'initié. Bien que le lancement du système électronique de dépôt des déclarations d'initié soit temporairement retardé, les ACVM ont néanmoins décidé d'adopter la Norme 55-101, en vigueur depuis le 15 mai 2001.

Règle générale, l'initié, c'est-à-dire un administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti (une société qui a fait un appel public à l'épargne) ou d'une de ses filiales ou le propriétaire de plus de 10 % des actions participatives d'un émetteur, est tenu de déposer une déclaration initiale dans les dix jours suivant le moment où il devient un initié et, par la suite, dans les dix jours de toute transaction entraînant une modification au nombre de titres de l'émetteur dont il est le véritable propriétaire.

La Norme 55-101 dispense dorénavant les initiés d'un émetteur de l'exigence de dépôt d'une déclaration d'initié dans certaines circonstances. Ces dispenses sont essentiellement de quatre ordres :

1. **premièrement**, une dispense est maintenant accordée à certains administrateurs et dirigeants de filiales d'un émetteur, ou de sociétés faisant partie du même groupe qu'un initié, qui ne détiennent pas une participation importante dans l'émetteur ni de renseignements importants non divulgués, c'est-à-dire de l'information susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. En effet, l'administrateur ou le dirigeant de filiale d'un émetteur ou d'une société faisant partie du même groupe qu'un initié¹ à l'égard de l'émetteur est **dispensé** de produire des déclarations d'initié **sauf dans les cas suivants :**

- a) il reçoit de l'information ou a accès à de l'information, dans le cours normal des activités, sur des faits ou des changements importants concernant l'émetteur avant que ceux-ci ne soient rendus publics;

- b) il est administrateur ou dirigeant d'une filiale importante, c'est-à-dire d'une filiale dont la valeur de l'actif ou de ses produits d'exploitation représente au moins dix pour cent (10 %) de l'actif consolidé ou des produits d'exploitation consolidés de l'émetteur;
- c) il est initié à l'égard de l'émetteur assujéti autrement qu'en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la filiale, ou d'une société faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard de l'émetteur, selon le cas; ou
- d) dans le cas d'un administrateur ou dirigeant de sociétés faisant partie du même groupe qu'un initié, il est administrateur ou dirigeant d'une société qui fournit à l'émetteur ou à une filiale de celui-ci des biens ou des services ou encore, qui a conclu des ententes contractuelles avec l'émetteur assujéti ou avec une filiale de celui-ci, et la nature et l'importance des biens ou services fournis ou des ententes contractuelles sont telles qu'il serait raisonnable de penser qu'elles ont des répercussions importantes sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur.

L'émetteur a toutefois l'obligation de tenir une liste à jour de tous les initiés dispensés de l'exigence de déclaration d'initié en vertu des paragraphes précédents;

¹ Cette dispense ne s'applique pas au Québec, car un administrateur ou dirigeant d'une société faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti n'est pas un initié aux fins de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Michel Servant est membre du Barreau du Québec depuis 1994 et se spécialise en droit des valeurs mobilières



Johanne Duchesne est détentrice d'un MBA en finance et agit comme conseillère spécialisée en valeurs mobilières

2. **deuxièmement**, les administrateurs et les dirigeants d'un émetteur ou d'une filiale de celui-ci peuvent, dans la majorité des cas, déclarer annuellement l'acquisition de titres faite dans le cadre de régimes d'achat de titres automatique². L'administrateur ou le dirigeant d'un émetteur ou d'une (514) filiale, autre que celui qui détient ou exerce une prise sur plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation³, est en effet **dispensé** de produire des déclarations d'initié tel que requis par la législation en matière de valeurs mobilières lors d'acquisition de titres faite dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, à la condition de déclarer chaque acquisition aux termes du régime dans les 90 jours suivant la fin de l'année au cours de laquelle il a procédé à ces acquisitions.
3. **troisièmement**, les émetteurs qui procèdent à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités peuvent désormais déclarer dans les dix jours de la fin du mois les acquisitions de titres qu'ils effectuent dans le cadre de ces opérations; et
4. **finale**ment, les initiés d'un émetteur peuvent maintenant déclarer au moment de leur prochaine déclaration d'initié, les changements survenus dans la propriété véritable des titres qu'ils détiennent en raison de certaines opérations sur titres tels un dividende en actions, une division ou un regroupement d'actions, une fusion ou une opération de restructuration.

Pour tout renseignement additionnel, veuillez contacter M^e Michel Servant, au 877-2915 ou à mservant@lavery.qc.ca, ou M^{me} Johanne Duchesne, au (514) 877-3045 ou à jduchesne@lavery.qc.ca.

² Tout régime de souscription, que ce soit par le biais de réinvestissement des dividendes ou des intérêts, de distribution de dividendes en actions ou de toute autre manière, dans la mesure où le nombre de titres pouvant être acquis ainsi que le prix payé sont établis au préalable dans le cadre du régime.

³ Au Québec, le pourcentage (10 %) s'applique à chaque catégorie d'actions comportant droit de vote.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Valeurs mobilières pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Michel Blouin
Serge Bourque
René Branchaud
Georges Dubé
Martin Joyal
Isabelle Lamarre
Alexandra Lee
Jean Martel
Larry Markowitz
Douglas S. Pryde
Michel Servant
Eric Stevenson
Vincent Tanguay
Sébastien Vézina

à nos bureaux de Québec

Martin Edwards
Jacques R. Gingras
Louis Rochette

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.